

Rapport d'examen des pratiques d'inscription 2023

Association dentaire du Manitoba



Bureau des pratiques d'inscription équitables



Table des matières

Introduction	1
Progrès réalisés à ce jour	2
Analyse des pratiques d'inscription équitables	3
Recommandations	6
Plan d'action de l'organisme de réglementation.....	7
Conformité	9
Annexe 1 – Processus d'inscription pour les candidats instruits à l'étranger	10
Annexe 2 – Données relatives aux inscriptions	13

Introduction

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables publie le présent rapport d'examen des pratiques d'inscription pour l'Association dentaire du Manitoba en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées (la Loi). Ces examens sont menés aux moments indiqués par le directeur des pratiques d'inscription équitables et conformément aux dispositions d'examen énoncées par les articles 15.1, 15.2 et 15.3 de la Loi. Le présent examen a pour objet de déterminer la conformité avec la législation et de recenser les domaines qui pourraient nécessiter des améliorations. La conformité avec la législation fait référence à la fois à l'équité des pratiques d'évaluation et à celle des pratiques d'inscription, avec une attention particulière portée au traitement équitable des candidats instruits à l'étranger, ainsi qu'à la coopération de l'organisme de réglementation avec le directeur.

La législation du Manitoba en matière d'équité a été modifiée en décembre 2021. Le présent examen se limite en grande partie à l'examen de la conformité concernant les trois nouvelles obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables : l'obligation selon laquelle les critères d'évaluation doivent être nécessaires; l'obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien et l'obligation de transmettre au Bureau des pratiques d'inscription équitables des avis de modification aux pratiques d'inscription et d'évaluation. Les questions en suspens soulevées dans le cadre des précédents rapports d'examen des pratiques d'inscription peuvent également être posées une nouvelle fois ou donner lieu à de nouvelles mesures recommandées.

Le présent examen des pratiques d'inscription aboutit à une déclaration de conformité de l'organisme de réglementation de la part du Bureau des pratiques d'inscription équitables. Les examens qui aboutissent à des recommandations visant à modifier des pratiques ou des politiques contiennent une réponse de l'organisme de réglementation sous la forme d'un plan d'action, à jour au mois de mars 2023.

Pour fournir un contexte, une brève description des progrès réalisés à ce jour par l'Association dentaire du Manitoba en vertu de la législation sur l'équité précède l'analyse de la conformité. Le rapport comprend également des annexes contenant un organigramme du processus d'inscription des candidats instruits à l'étranger, ainsi que des données relatives aux inscriptions. Ces dernières représentent les dernières données disponibles à la fin du présent examen.

Progrès à ce jour

Depuis l'adoption de la législation sur l'équité du Manitoba en 2009, l'Association dentaire du Manitoba a travaillé en collaboration avec le Bureau des pratiques d'inscription équitables et s'est engagé en faveur des pratiques d'évaluation et d'inscription équitables des dentistes, des dentistes spécialistes et des assistants dentaires instruits à l'étranger.

La plupart des travaux d'évaluation des candidats à l'Association dentaire du Manitoba se font à l'avance, par l'intermédiaire de tiers nationaux comme le Bureau national d'examen dentaire du Canada, le Collège royal des chirurgiens dentistes du Canada et le Bureau national d'examen d'assistance dentaire du Canada. L'Association dentaire du Manitoba a collaboré et continue de collaborer activement avec ces organismes pour s'assurer que les meilleures pratiques sont en place pour les candidats.

L'Association dentaire du Manitoba a pris de nombreuses mesures pour améliorer le caractère équitable de son processus d'évaluation et d'inscription. Voici certaines des mesures les plus importantes prises par l'Association :

- Mener la conclusion d'ententes officielles entre les organismes de réglementation provinciaux et leurs tiers nationaux, en veillant à ce que les tiers rendent des comptes aux autorités de réglementation.
- Défendre et améliorer l'accès aux examens pour les dentistes en persuadant des tiers d'augmenter la fréquence desdits examens.
- Siéger dans des conseils d'administration au niveau national et prendre part aux décisions clés ayant des répercussions sur ces professions.
- Travailler avec des tiers nationaux pour élaborer et introduire d'autres politiques de documentation pour les candidats instruits à l'étranger qui, pour de bonnes raisons, ne peuvent pas fournir les documents exigés.
- Soutenir la formation des administrateurs et leur participation aux examens nationaux en tant que responsables d'examen.
- Instaurer un cercle d'études pour les dentistes généralistes et faire en sorte que les candidats instruits à l'étranger y participent pour mieux se préparer aux examens nationaux.
- S'associer aux évaluateurs tiers à l'échelle nationale pour présenter les exigences et les processus d'obtention d'un permis aux groupes de dentistes instruits à l'étranger nouvellement arrivés.

Analyse des pratiques d'inscription équitables

I. Critères d'évaluation – paragraphe 8(4) de la Loi

Les critères d'évaluation des compétences doivent être nécessaires pour évaluer les compétences dans l'exercice de la profession.

En ce qui concerne les critères d'évaluation de fond dans une profession, comme le type et le niveau de formation théorique requis ou le niveau de surveillance nécessaire à l'évaluation des qualifications, le Bureau des pratiques d'inscription équitables reconnaît l'autorité des professions autoréglées dans la fixation de ces normes et ne remettra en question ces exigences que dans les circonstances où elles sont manifestement déraisonnables. L'évaluation du Bureau des pratiques d'inscription équitables se concentre sur les manières dont les critères et les exigences peuvent s'avérer inutiles, indûment contraignants ou entraîner des formes de discrimination systémique, en particulier lorsqu'ils peuvent avoir des répercussions sur les candidats instruits à l'étranger.

Conformité de l'Association dentaire du Manitoba en ce qui concerne les critères d'évaluation nécessaires

Les critères d'évaluation de l'Association dentaire du Manitoba et les diverses exigences pour l'inscription sont, pour la plupart, justifiés et nécessaires. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables relève quelques préoccupations mineures concernant les exigences en matière de documentation.

1. L'Association dentaire du Manitoba exige que les candidats fournissent une copie certifiée de leur diplôme dentaire ou de leur diplôme d'assistance dentaire. Dans l'idéal, comme les organismes nationaux collectent ces documents au cours de la première étape du processus de candidature et d'évaluation, cette exigence serait synchronisée pour éliminer cette demande en double. L'Association dentaire du Manitoba pourrait obtenir ces documents en concluant un accord formel d'échange des données avec les organismes nationaux et en obtenant des formulaires de décharge signés auprès des candidats. Cela soulagerait les demandeurs de la nécessité de fournir les documents à deux reprises.

Si cela n'est pas possible, le Bureau des pratiques d'inscription équitables aimerait que l'exigence de présenter à l'Association dentaire du Manitoba des certificats d'études notariés soit levée. Ces documents ont déjà été validés par les processus mis en place par les organismes nationaux. La notariation n'a de sens que lorsqu'un élément de témoignage s'avère utile, par exemple pour les signatures sur des contrats ou d'autres documents juridiques. Elle ne permet pas vraiment de dissuader la fraude dans le sens d'assurer une protection contre les documents non authentiques ou falsifiés. Un notaire public assiste uniquement à la copie des documents. Il ne formule aucun commentaire et aucune garantie quant à l'authenticité de ce qui est copié. Dans ce contexte, le Bureau des pratiques d'inscription équitables s'interroge sur la pertinence de cette exigence. À moins qu'il n'y ait une bonne raison pour cette notariation, elle ne devrait pas être exigée, car elle représente un fardeau inutile pour les candidats, même si ce fardeau est faible.

2. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables fait une observation et défend une position semblable concernant l'exigence de l'Association dentaire du Manitoba de recevoir une copie certifiée de la certification nationale du candidat. La synchronisation des exigences en matière de documentation ou l'élimination de la notariation réduirait le fardeau administratif pour les candidats tout en permettant à l'Association dentaire du Manitoba de maintenir ses normes.
3. Au moment de la candidature, l'Association dentaire du Manitoba demande une lettre originale du doyen/directeur du programme de formation dentaire de chaque candidat confirmant la réussite du programme en question. Le Bureau des pratiques d'inscription équitables comprend qu'il ne s'agit pas en fait d'une exigence, mais plutôt d'une option pour accueillir les nouveaux diplômés de programmes agréés ou de programmes canadiens d'obtention d'un diplôme qui n'ont pas encore reçu leur diplôme officiel au moment de la demande. Des clarifications à ce sujet dans l'information aux candidats souhaitant s'inscrire à l'Association dentaire du Manitoba sont nécessaires afin que les candidats ne consacrent pas de temps et d'efforts inutiles à obtenir ces lettres auprès des doyens et des directeurs de programme.

II. **Obligation de se conformer aux accords sur le commerce canadien – paragraphe 4(1) de la Loi**

La profession réglementée veille à ce que ses pratiques d'inscription soient conformes aux obligations des accords sur le commerce canadien.

Le gouvernement du Manitoba a des obligations en matière de mobilité de la main-d'œuvre qui s'étendent aux professions réglementées, en vertu du chapitre 7 : Mobilité de la main-d'œuvre de l'Accord de libre-échange canadien et de l'article 13 : Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest. Au Manitoba, les professions réglementées sont soumises à des exigences liées à la mobilité de la main-d'œuvre en vertu de la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées [paragraphe 4(1)], de la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre [paragraphe 3(1)] et, pour les professions de la santé, en vertu de la Loi sur les professions de la santé réglementées [paragraphe 32(3)].

Dans le cadre des professions réglementées, ces exigences visent à assurer la mobilité de la main-d'œuvre grâce à la reconnaissance des permis et licences équivalents d'autres ressorts. Cela doit se faire sans aucune exigence significative de formation, d'expérience, d'examens ou d'évaluations – paragraphe 1 de l'article 705, de l'Accord de libre-échange canadien et paragraphes 1 et 2 de l'article 13 de l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

Conformité de l'Association dentaire du Manitoba aux obligations de mobilité de la main-d'œuvre

Les politiques relatives à la mobilité de la main-d'œuvre de l'Association dentaire du Manitoba pour les personnes inscrites dans d'autres provinces et territoires qui souhaitent s'inscrire au Manitoba sont largement conformes aux dispositions énoncées

dans l'Accord de libre-échange canadien et l'Accord commercial du nouveau partenariat de l'Ouest.

En vertu de ces accords, les professions réglementées ont l'obligation générale de s'assurer que les exigences relatives à la demande de tous les travailleurs certifiés dans d'autres provinces et territoires sont transparentes et que l'information est claire et exhaustive.

Voici les préoccupations soulevées par le Bureau des pratiques d'inscription équitables :

1. Les renseignements pour les candidats à la mobilité ne sont pas faciles à trouver sur le site Web de l'Association dentaire du Manitoba. Les candidats naviguent à travers des icônes correspondant à leur profession (par exemple, dentiste généraliste, dentiste spécialiste, assistant dentaire). Une fois dans ces rubriques, il n'y a pas d'icônes concernant précisément les candidats inscrits dans d'autres provinces ou territoires canadiens. Pour trouver des renseignements pertinents, les candidats à la mobilité doivent sélectionner le dossier d'inscription dans leur domaine d'exercice pour les candidats issus d'un programme agréé.

Les instructions étape par étape et les exigences relatives à la demande ne sont pas énoncées dans ces dossiers d'inscription pour les candidats à la mobilité. Ces instructions se concentrent sur les candidats issus des programmes agréés qui n'ont pas encore demandé leur inscription. Les candidats à la mobilité doivent rechercher dans ces documents les éléments qui les concernent.

2. La navigation Web serait améliorée en ajoutant des liens cliquables concernant précisément les candidats à la mobilité sur toutes les pages pour les professions pour lesquelles l'Association dentaire du Manitoba délivre des permis. Par exemple, à la page « Registration Package for General Practitioner » (trousse d'inscription pour dentiste généraliste), un lien vers la page – Applicants Registered in other Canadian Jurisdictions (candidats inscrits dans d'autres provinces ou territoires canadiens) – pourrait être ajouté après les liens – Graduate of Accredited Dentist Program (diplômé d'un programme de dentiste agréé) – et – Graduate of Non-Accredited Dentist Program (diplômé d'un programme de dentiste non agréé).

L'élaboration d'instructions étape par étape ainsi que d'une liste de contrôle des exigences en matière de documentation propre aux candidats à la mobilité permettrait également à l'Association dentaire du Manitoba de se mettre en conformité avec les exigences de la législation sur la mobilité en matière de clarté, d'exhaustivité et de transparence des renseignements.

- III. **Avis de modifications aux pratiques d'inscription – paragraphe 5(2) de la Loi**
La profession réglementée qui propose d'apporter des modifications aux pratiques d'inscription visées par les renseignements mentionnés à l'alinéa (1)a informe le directeur de la nature des modifications au moment, en la forme et de la manière qu'il exige.

Le but des avis de modifications est de s'assurer que le Bureau des pratiques d'inscription équitables dispose de renseignements exacts et à jour sur les pratiques

d'inscription des organismes de réglementation du Manitoba. Ces avis soutiennent le rôle de surveillance du Bureau des pratiques d'inscription équitables tout en permettant une discussion proactive sur l'équité des modifications proposées.

Conformité de l'Association dentaire du Manitoba à l'obligation d'aviser le directeur des modifications

En préparant le présent examen des pratiques d'inscription, le Bureau des pratiques d'inscription équitables a demandé une mise à jour concernant les modifications apportées aux pratiques d'évaluation et d'inscription. L'Association dentaire du Manitoba a informé le Bureau des récents changements apportés aux examens de certification et d'octroi de permis. L'Association se conforme à cette obligation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables comprend que l'Association dentaire du Manitoba modifie actuellement son règlement concernant l'inscription et l'octroi de permis et attend avec impatience de recevoir un avis conformément à la nouvelle politique d'obligation d'informer le Bureau.

Recommandations

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables voit les occasions suivantes pour l'Association dentaire du Manitoba d'améliorer sa conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées :

1. Synchroniser les exigences en matière de documentation avec les organismes nationaux dans la mesure du possible, en supprimant l'exigence de notariation si des documents doivent être présentés.
2. Clarifier les renseignements concernant l'option pour les candidats de fournir une lettre du doyen ou du directeur de leur programme d'études confirmant l'achèvement du programme dans les cas où les documents officiels n'ont pas encore été obtenus au moment de la candidature.
3. Distinguer les renseignements relatifs à l'inscription des candidats à la mobilité de ceux relatifs aux candidats qui ne se sont pas encore inscrits au Manitoba ou au Canada. Rédiger des instructions de candidature étape par étape pour les candidats à la mobilité, ainsi qu'une liste détaillée des exigences relatives à la demande. Améliorer la navigation Web afin que les renseignements et les exigences relatives à la demande soient faciles à trouver.

Plan d'action de l'organisme de réglementation

En réponse à la recommandation du Bureau des pratiques d'inscription équitables, l'Association dentaire du Manitoba s'est engagée à mettre en œuvre le plan d'action suivant, à jour au mois de mars 2023 :

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
<p>1. Synchroniser les exigences en matière de documentation avec les organismes nationaux dans la mesure du possible, en supprimant l'exigence de notariation si des documents doivent être présentés.</p>	<p>Élaborer une entente d'échange des données avec les organismes d'examen dentaire suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bureau national d'examen dentaire du Canada 2. Bureau national d'examen d'assistance dentaire du Canada 	<p>Le 1^{er} avril 2024</p>
<p>2. Clarifier les renseignements concernant l'option pour les candidats de fournir une lettre du doyen ou du directeur de leur programme d'études confirmant l'achèvement du programme dans les cas où les documents officiels n'ont pas encore été obtenus au moment de la candidature.</p>	<p>Oui, ceci pour confirmer qu'à défaut d'être en mesure de présenter une copie d'un diplôme dentaire, une lettre du doyen ou du programme de dentisterie est suffisante pour confirmer le statut d'obtention du diplôme. L'Association dentaire du Canada mettra à jour ses lignes directrices et ses formulaires d'inscription pour tenir compte de ce qui précède.</p>	<p>Immédiatement</p>
<p>3. Distinguer les renseignements relatifs à l'inscription des candidats à la mobilité de ceux relatifs aux candidats qui ne se sont pas encore inscrits au Manitoba ou au Canada. Rédiger des instructions de candidature étape par étape pour les candidats à la mobilité, ainsi qu'une liste détaillée des exigences relatives à la demande.</p>	<p>Remodeler le site Web de l'Association de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. distinguer les chemins de navigation pour les candidats instruits à l'étranger, que ce soit les dentistes ou les assistants dentaires; 2. distinguer les chemins de navigation pour les candidats à la mobilité conformément à la Loi sur la mobilité de la main-d'œuvre; 3. indiquer un numéro de 	<p>Le 28 février 2024</p>

Recommandation	Mesures à prendre	Date d'achèvement prévue
Améliorer la navigation Web afin que les renseignements et les exigences relatives à la demande soient faciles à trouver.	téléphone sur le site Web à composer pour obtenir de l'aide pour remplir les formulaires.	
Association dentaire du Manitoba Commentaires		
<p>Le délai pour la première recommandation est d'environ 12 mois, car l'Association dentaire du Manitoba travaille avec des organismes d'examen nationaux qui ont mis en place des processus précis pour approuver les accords avec des tiers. Nous sommes convaincus que nous pourrions y parvenir d'ici la date d'achèvement prévue, à savoir le 1^{er} avril 2024. Cependant, nous essaierons de conclure des accords avec des tiers avant le délai indiqué pour répondre à la demande du Bureau des pratiques d'inscription équitables.</p>		

Conformité

L'examen des pratiques d'inscription 2023 du Bureau des pratiques d'inscription équitables concernant l'Association dentaire du Manitoba se penche sur la conformité de ce dernier à trois obligations énoncées par le Code de pratiques d'inscription équitables de la Loi : les critères d'évaluation sont nécessaires; les obligations de mobilité de la main-d'œuvre sont respectées et le Bureau des pratiques d'inscription équitables est informé des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

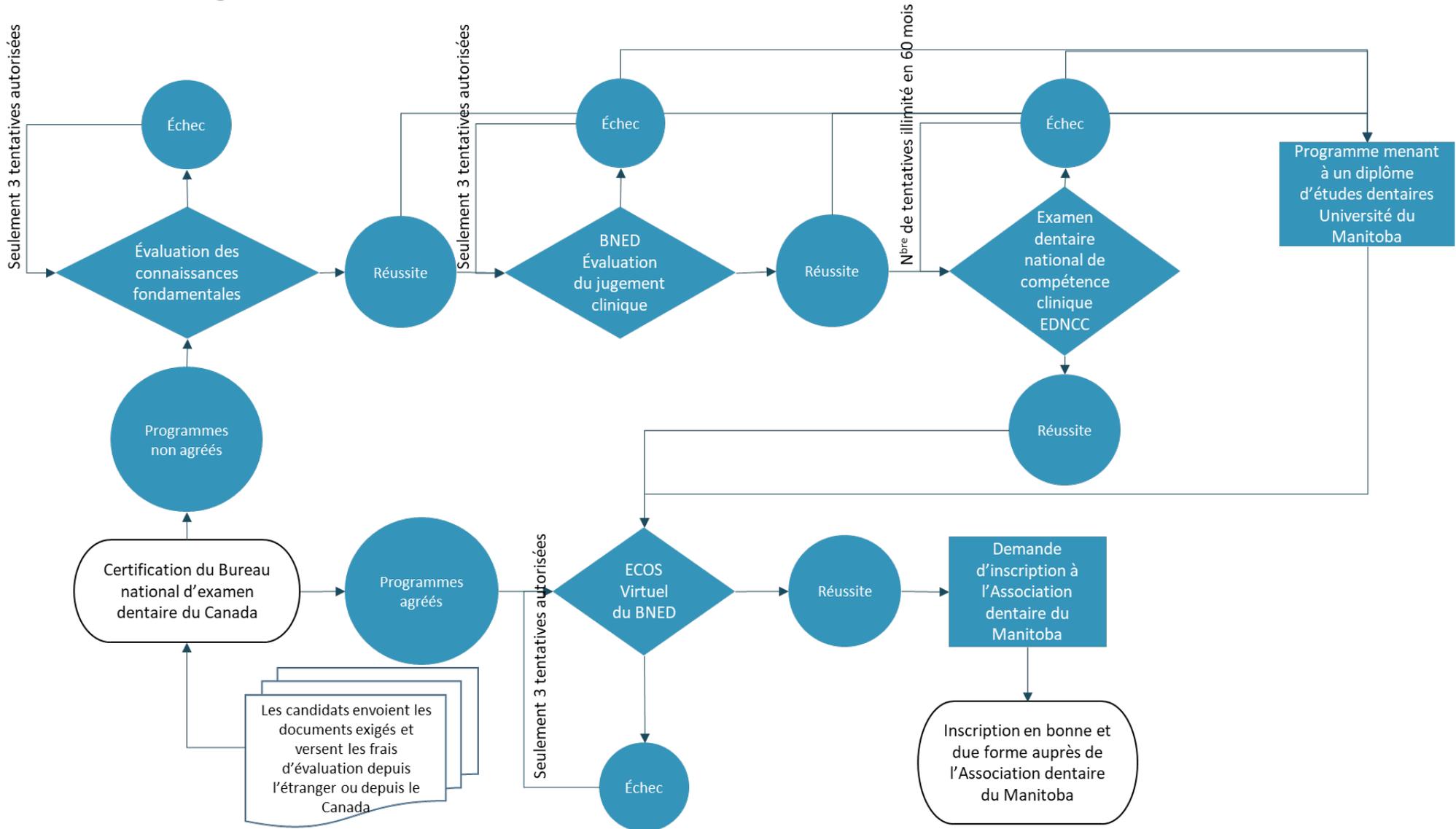
Le Bureau des pratiques d'inscription équitables estime que l'Association dentaire du Manitoba respecte l'obligation d'informer le Bureau des pratiques d'inscription équitables des modifications aux pratiques d'inscription et d'évaluation.

Le Bureau des pratiques d'inscription équitables soulève des préoccupations concernant les demandes de documentation en double, la clarté des informations concernant les exigences relatives à la demande pour les candidats instruits à l'étranger ainsi que l'accessibilité et la clarté des renseignements pour les candidats à la mobilité.

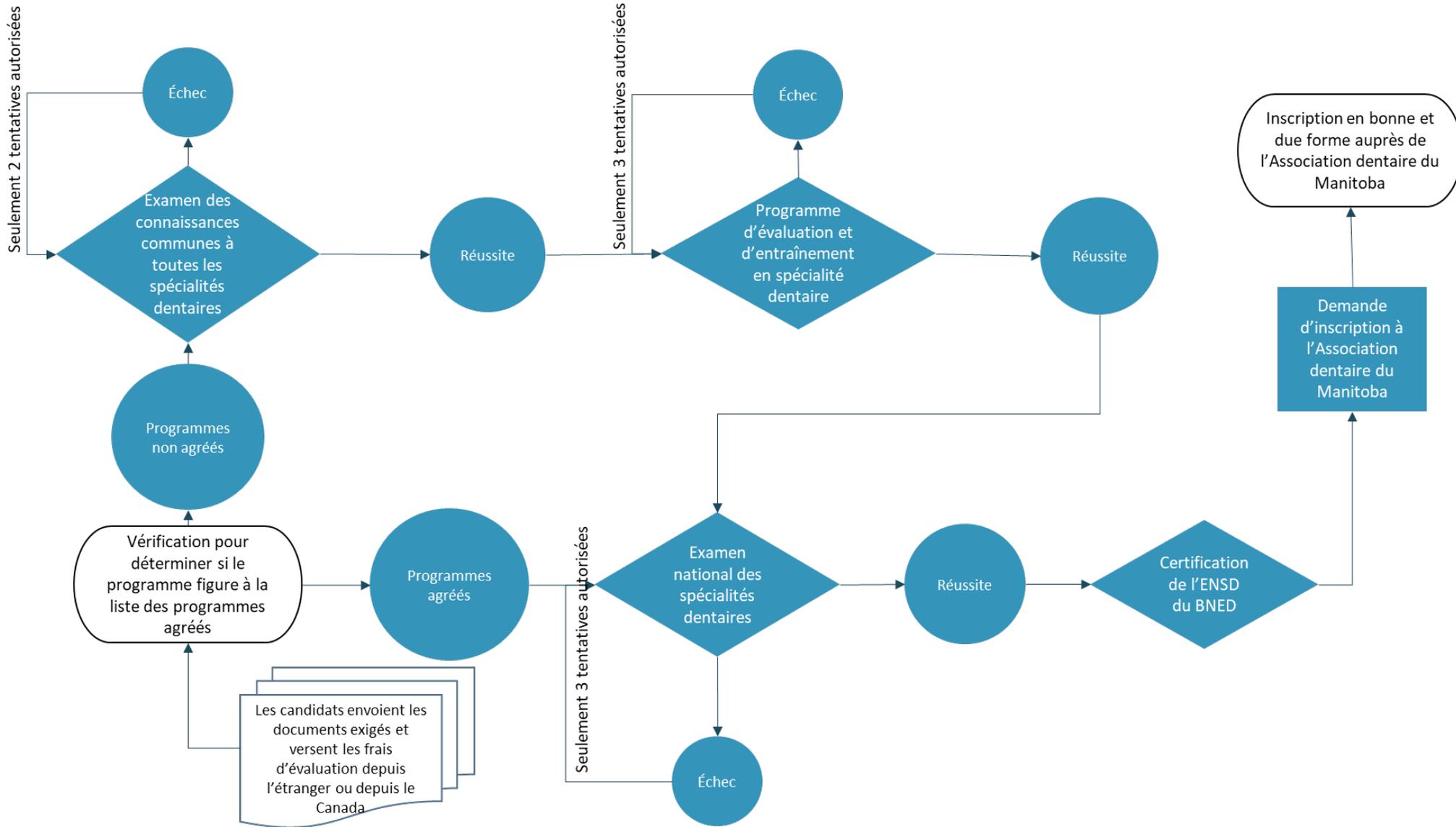
Les engagements pris par l'Association dentaire du Manitoba dans le cadre de son plan d'action répondront aux préoccupations soulevées dans le présent examen, en permettant d'assurer des pratiques équitables et d'améliorer la conformité avec la Loi sur les pratiques d'inscription équitables dans les professions réglementées, de même qu'avec la législation sur la mobilité de la main-d'œuvre. Le Bureau note que les délais indiqués pour donner suite aux recommandations de cet examen sont plus longs que ce que le bureau aurait espéré, en particulier pour les mises à jour de la navigation et des renseignements sur le site Web de l'Association. Nous invitons l'Association dentaire du Manitoba à hiérarchiser ces mises à jour et à s'assurer qu'elles seront mises en œuvre le plus rapidement possible.

Annexe 1 – Processus d’inscription pour les candidats instruits à l’étranger

Dentiste généraliste



Dentiste spécialiste



Association
dentaire
du Manitoba

Dentistes et dentistes spécialistes



808
membres
inscrits

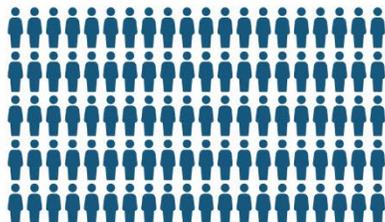
(au mois de décembre 2021)

Données sur les candidats instruits à l'étranger de 2011 à 2021



103
demandes

Issue des demandes



inscrits – 100 %



Principaux pays de formation



Les candidats ont été formés dans **24**
pays distincts



Durée moyenne avant l'inscription

1,4 an

Données sur les candidats nationaux de 2012 à 2021



380
demandes

380 (100 %)
inscriptions